URBA 025 EEB 03 01 24.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°**PD 085 084 24 U0001**

Date de dépôt : **04/01/2024**
Demandeur :
Monsieur CHIRON Bruno
Pour : **démolition d'une grange**
Adresse du terrain : **la Borinière**
Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de démolir
au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE,

Le Maire d' ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et révisé le 11/05/2023 ;
Vu la demande de permis de démolir susvisée,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé

ARRETE

Article 1
Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur CHIRON Bruno en ce qui concerne la démolition décrite dans la demande susvisée.

Article 2
Le droit des Tiers est expressément réservé.

Article 3
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

A Essarts en Bocage, le 09/01/2024

Gérard GLOTAIN,
Vice-Président de la délégation spéciale
Faisant fonction d'Adjoint au Maire,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

VALIDITE : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)